

6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

6.18. Décisions en matière tarifaire – emploi des langues

La Cour de cassation a, dans un [arrêt du 19 mai 2016 \(R.G. n° C.13.0256.N\)](#), jugé que les décisions approuvant le revenu total du gestionnaire de réseau de transport, une proposition tarifaire ou encore des tarifs de réseau, en ce qu'elles s'adressent à tout usager éventuel et non au seul gestionnaire de réseau, entrent dans la catégorie des « avis et communications » visée à l'article 40, alinéa 2, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

* *
*